



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 03 NOVEMBRE 2025

Présents : M. GRENIER, Bourgmestre;
M.STANDAERT, Président;
MMES et MM. GEERAERTS, ARENA,AZZAZ, DEPREZ, CAUCHIE, échevin.e.s;
MMES et MM. FERSINI, GROLAUX, SMOLDERS, DEMIRKAN, TERZI,
ITTELET, DIMAN, SANTANGELO, DELVAUX, THIBAUT, MALOTTEAU, DIAZ-
DELWASSE, ORSINI, CIAVARELLA Conseiller.e.s;
B. BARBIEAUX, Directeur Général

**24^{ème} objet : -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE SUR L'UTILISATION DE BORNE COMMUNALE
DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES - EXERCICES 2026 A
2031.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004,éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/146/CE (règlement général sur la protection des données) entrée en vigueur le 25 mai 2018;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire budgétaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration du Budget 2026 des communes de la Région Wallonne;

Considérant que toute borne communale est accessible pour tous les utilisateurs dont le véhicule électrique est pourvu de la prise adéquate pour s'y raccorder afin d'être rechargé;

Considérant qu'il convient que les utilisateurs d'une borne communale de rechargement participent aux frais d'énergie fournies par la Commune et payés par celle-ci à son fournisseur d'électricité;

Considérant qu'à l'issue d'une procédure de marché public un opérateur économique est désigné pour la gestion de borne(s) communale(s) et du système de paiement;

Considérant que la redevance est due au moment de l'utilisation de la borne;

Considérant que les utilisateurs seront facturés par le fournisseur de service selon la redevance fixée au prix coûtant;

Considérant que ce fournisseur de service rétrocèdera l'intégralité de la redevance à la Commune;

Considérant la situation financière de la commune et la nécessité de faire payer le juste prix des services rendus aux bénéficiaires sans en faire supporter le coût à la collectivité;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 22/10/2025, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 22/10/2025 à 10:25 rédigé comme suit :

Dans le cadre de cette redevance, le prix est lié au prix de l'électricité.

Nous possédons actuellement une borne de recharge.

Nous avons tenu compte des remarques formulées par la tutelle sur ce règlement en 2019 ainsi que des recommandations lors de nos divers échanges qui ont eu lieu au cours de ces derniers mois.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'utilisation de borne(s) communale(s) de recharge pour véhicules électriques ou hybrides.

Il y a lieu d'entendre au sens du présent règlement:

"Borne de recharge électrique": infrastructure permettant la recharge d'un ou de plusieurs véhicules électriques et ce de manière simultanée. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise.

"Raccordement": branchement physique permettant de recharger un véhicule électrique via la borne de recharge.

"Véhicule électrique": véhicule dont la propulsion est assurée par un moteur fonctionnant exclusivement ou partiellement à l'énergie électrique. On entend donc véhicule électrique ou véhicule hybride électrique.

Art. 2.- Le montant de la redevance est fixé au prix coûtant de l'électricité.

Art.3.- La redevance est due par tout utilisateur de la borne de recharge électrique.

La redevance établie en application des articles précédents est facturée et recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service désigné, selon les modalités propres à la carte d'accès de chaque utilisateur. Ce fournisseur de service rétrocède à la Commune l'intégralité de la redevance perçue.

Art 4. Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2026 après accomplissement des formalités prévues par le C.D.L.D. et approbation par l'Autorité de Tutelle.

Art 5. Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes visées par le présent règlement sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances.

Le traitement de ces données est nécessaire et justifié par les dispositions du C.D.L.D ainsi que par la nature publique des prestations fournies et le rôle d'utilité publique de la Directrice financière dans le cadre du recouvrement des redevances de la commune.

En vertu de ces dispositions, les données traitées peuvent provenir des bases de données authentiques que sont le registre de la population, le registre des étrangers, le registre national, la banque carrefour des entreprises, le registre des successions, le registre des faillites ou de renseignements communiqués par le redevable lui-même lorsqu'il a sollicité et/ou obtenu les services de l'administration.

Les responsables du traitement de ces données à caractère personnel sont :

- Le Collège communal jusqu'à ce que les factures soient envoyées.
- La Directrice financière à dater de l'échéance de paiement des factures.

Ces responsables peuvent être contactés par courrier adressé à l'administration communale. Les données traitées seront détenues par la commune et seront utilisées aux seules fins d'établir ou de recouvrer la redevance.

Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de **10** ans si les pièces représentent des archives comptables de la Commune.

La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 03 NOVEMBRE 2025.

Par le Conseil Communal :

Par ordre,

Le Directeur Général,
(s) B. BARBIEAUX

Le Bourgmestre,
(s) D. GRENIER

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

B. BARBIEAUX

D. GRENIER



